



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 023 030 20 D0005

date de dépôt : **14 octobre 2020**

demandeur : **Société Bourganeuf Solaire
Sarl, représentée par M. Marceau LEROUX,
son gérant**

pour : **la construction d'une centrale
photovoltaïque**

adresse terrain : **lieu-dit La Grande Ribière,
à Bourganeuf (23400)**

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

La Préfète de la Creuse,

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 octobre 2020 par la société à responsabilité limitée Bourganeuf Solaire Sarl, représentée par M. Marceau LEROUX, son gérant, et dont le siège est au 15, rue de Bruxelles, à PARIS (75009) ;

Vu l'objet de la demande présentée :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Grande Ribière, à Bourganeuf (23400) ;
- parcelles cadastrées AO 0006, 0011, 0012, 0013, 0016, 0017 et 0079 ;
- et pour une surface de plancher créée de 106 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bourganeuf approuvée le 27 février 2020 par la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, opposable depuis le 24 juin 2020 et, en particulier, les dispositions du règlement applicable au sous-secteur N enr de la zone N (naturelle) dudit PLU, secteur destiné à la création d'un parc photovoltaïque collectif « *dès lors qu'elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201284-05 du 10 octobre 2012 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages de « Pré Bournat 1 et 2 », « Tunnel », « Milieu ouest et est », « Combeau », « Chien » et « Novert » situés sur la commune de Bourganeuf ;

Vu l'avis favorable du Maire de Bourganeuf en date du 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves et de conditions de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (ARS), en date du 17 février 2022, ensemble l'avis émis, en février 2022, en ce qui concerne la phase d'installation de la centrale photovoltaïque par M. Jean-Pierre FLOCH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Creuse ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse en date du 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 22 janvier 2021 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE établi par le porteur de projet en mai 2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur l'étude préalable à la compensation collective agricole en date du 6 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande de permis de construire déposée en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol par la société Bourganeuf Solaire Sarl sur le territoire de la commune de Bourganeuf en date du 11 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2021 portant prolongation de l'enquête publique jusqu'au 10 décembre 2021 17h ;

Vu le registre d'enquête publique ouvert dans la commune de Bourganeuf pour une période de 39 jours, soit du mardi 2 novembre 2021 (9 heures 30) au vendredi 10 décembre 2021 (17 heures inclus) ;

Vu les éléments en réponse aux observations formulées au cours de l'enquête publique apporté par le porteur de projet en date du 21 décembre 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions comportant avis favorable avec recommandations de M. le commissaire-enquêteur en date du 29 décembre 2021, tels qu'ils sont parvenus à la préfecture de la Creuse le même jour ;

Considérant que l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que l'article R. 111-26 du même code dispose que « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement* » ;

Considérant qu'en application de l'article R. 111-27 du même code, « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque doit être implanté sur un terrain d'une superficie totale de 14,25 hectares situé dans la zone N (naturelle) du PLU de la commune de Bourganeuf, sous- secteur Nenr ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est à la fois dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) et à proximité de périmètres de protection immédiate (PPI) des captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bourganeuf ;

Considérant que la centrale photovoltaïque d'une puissance totale de 19 Mwc sera constituée d'une surface au sol de 88 474 m² de panneaux solaires pour permettre une production d'environ 22 310 Mwh/an ;

Considérant l'avis de publicité concernant l'avis d'ouverture d'une enquête publique du mardi 02 novembre 2021 au vendredi 03 décembre 2021, paru le samedi 16 octobre 2021 dans « La Montagne » (édition de la Creuse) et le vendredi 15 octobre 2021 dans « La Creuse agricole et rurale » et, une seconde fois dans les mêmes journaux, le vendredi 05 novembre 2021 pendant la première semaine de l'enquête ;

Considérant également l'avis de publicité concernant l'avis de prolongation de l'enquête publique pour 7 jours soit jusqu'au vendredi 10 décembre 2021 inclus, paru le vendredi 03 décembre 2021 dans « La Montagne » (édition de la Creuse) et « La Creuse agricole et rurale » ;

Considérant l'avis favorable sous conditions et réserves de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, en date du 17 décembre 2020 qui précise notamment que l'implantation du projet est prévue dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) et le périmètre de protection immédiate (PPI) des huit captages d'eau potable de la commune de Bourganeuf ;

Considérant l'avis favorable avec recommandations de la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 02 décembre 2020 susvisé qui rappelle notamment que l'aménagement des points d'eau nécessaires à la défense contre l'incendie devra être soumis pour avis à ses services ;

Considérant l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 22 janvier 2021 qui précise :

- que le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur la création d'un parc photovoltaïque sur un site naturel de bonne qualité et qu'à cet égard, une analyse plus fine sur la caractérisation des zones humides et l'évaluation des impacts du projet sur les espaces agricoles et naturels devrait être apportée ;

- que la société pétitionnaire doit se rapprocher de l'Agence Régionale de Santé afin de vérifier précisément la compatibilité des dispositions constructives de la centrale avec les objectifs de protection des captages d'eau potable ;

Considérant que cette problématique de la protection de la ressource en eau a fait l'objet d'observations dans le cadre de l'avis émis le 17 décembre 2020 par la Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS ;

Considérant le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE établi en mai 2021 par le porteur de projet qui s'applique à reprendre, point par point, les diverses observations en s'attachant à leur apporter des réponses circonstanciées ;

Considérant les éléments de réponse suite à l'enquête publique apportés par le porteur de projet en date du 21 décembre 2021 ;

Considérant le rapport et les conclusions comportant avis favorable avec recommandations de M. le commissaire-enquêteur du 29 décembre 2021, tels qu'ils sont parvenus à la préfecture de la Creuse le même jour ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire, objet de la demande susvisée, est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2

Les prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours de la Creuse dans son avis susvisé et annexé au présent arrêté, seront strictement respectées. L'aménagement des points d'eau devra, en particulier, être soumis pour avis à ce service.

Article 3

Afin de prévenir toute pollution accidentelle immédiate ou de moyen terme et une baisse quantitative et qualitative de la ressource en eau, les prescriptions émises par la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, dans son avis susvisé et annexé au présent arrêté, seront strictement respectées.

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau Potable (PRPDE) et l'ARS devront être prévenues du lancement de chacune des étapes des travaux (y compris en cas d'interruption du chantier) et lors de toutes les interventions sur le site (y compris en phase de démantèlement).

Article 4

Au titre de la compensation collective agricole et en l'absence de projet collectif susceptible de se réaliser prochainement, la société pétitionnaire consignera auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) les sommes définies par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans sa séance du 6 mai 2021, soit vingt-quatre mille cent soixante-cinq euros (24 165 €).

Cette consignation interviendra au plus tard à la déclaration d'ouverture de chantier.

En matière de suivi, il conviendra d'évaluer l'impact de l'implantation des panneaux sur les parcelles et d'assurer leurs suivis agronomiques et environnementaux en vue d'une restitution régulière (et au moins annuelle) de leurs résultats à la CDPENAF.

La société pétitionnaire remettra le site dans son état d'origine à la fin de l'exploitation.

Article 5

Les prescriptions émises par le commissaire enquêteur dans son avis du 29 décembre 2021 susvisé seront respectées.

Afin de préserver la faune sauvage, il convient de créer deux corridors écologiques notamment pour permettre le déplacement des grands animaux. En outre, et pour réduire l'impact visuel du projet, 705 mètres de haies constituées d'essences locales ayant un pouvoir masquant avéré et à croissance rapide devront être implantés.

Article 6

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Maire de Bourgneuf et M. le Président de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Bourgneuf solaire Sarl, représentée par M. Marceau LEROUX, son gérant, en sa qualité de pétitionnaire, et affiché aux portes de la mairie de Bourgneuf pendant une durée de 2 mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise, pour leur information, aux différents services consultés dans le cadre de l'instruction.

Fait à Guéret, le 18 février 2022

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Bastien MEROT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES Cedex d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux la Préfète de la Creuse, auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours administratif).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme, le permis de construire peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée à l'alinéa précédent peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation. **La troisième décision de prorogation vaut également décision de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique pour cinq ans en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.**

Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée en mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible en mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible en mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer la Préfète de la Creuse et le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de présenter ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

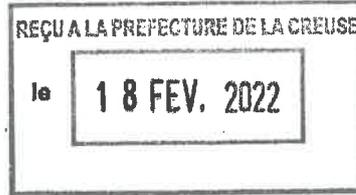
Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation départementale de la Creuse

Pôle Santé Publique et Environnementale

Affaire suivie par : Coralie TANNEAU
Tél. : 05 55 51 81 42
Mèl. : coralie.tanneau@ars.sante.fr

Réf. :

GUERET, le 17 février 2022

La Directrice de la Délégation Départementale de la
Creuse

à
Préfecture de la Creuse
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures Environnementales

Objet : Avis ARS sur la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Bourganeuf- dossier PC 023 030 20 D0005

En date du 15 février 2022, vous sollicitiez mes services concernant la prise en compte de l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique déposé le 14 février 2022 dans l'avis de l'autorité sanitaire concernant le dossier n° PC 023 030 20 D0005 en complément de l'avis rendu le 17 décembre 2020. Au vu des préconisations émises par l'hydrogéologue agréé le présent avis ANNULE et REMPLACE celui en date du 17 décembre 2020.

Le présent avis porte sur l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au lieu-dit de la grande Ribière sur les parcelles n° 11, 12, 13, 16, 17, 79 (la parcelle 79 est désignée sous le numéro 48 dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique) de la section AO situées sur la commune de Bourganeuf.

Lors de l'instruction, il est apparu que la totalité des parcelles n° 11, 12, 13, 17 et qu'une partie des parcelles n° 16 et 79 de la section AO sont incluses dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) des huit captages d'eau potable de la commune de Bourganeuf (dit «Pré Bournat 1 et 2», «Tunnel», «Milieu Est», «Milieu Ouest», «Combeau», «Chien», «Novert»). Ces ressources disposent d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP n°2012284.05) daté du 10 octobre 2012.

L'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est donc rendu au titre principal, dans la perspective du maintien de la qualité des eaux distribuées en bonne conformité avec le Code de la Santé Publique.

I. Périmètres de protection immédiate

L'accès aux Périmètres de Protection Immédiate et Périmètres de Protection Immédiate annexes sera strictement interdit. Ces PPI ne devront supporter aucune installation, aucun travaux, et n'être l'objet d'aucun passage d'engin. Aucun affouillement, ou stockage de quelque nature que ce soit, ne sera autorisé au sein de ces périmètres. Pour précision, six PPI sont à proximité immédiate du projet, leur localisation sera représentée sur les plans du projet et ils feront, sur le terrain, l'objet d'un repérage préalable avec un marquage les rendant identifiables en toutes circonstances. Toute atteinte à l'intégrité d'un site devra faire l'objet d'un signalement en Mairie et à l'ARS et d'une remise en état des infrastructures ou sols.

II. Périmètres de Protection Rapprochée

D'après l'avis de l'hydrogéologue la surface conséquente des panneaux installés ne constituera pas un paramètre limitant pour la quantité d'eau de pluie qui s'infiltrera pour alimenter les captages, sur le territoire couvert par la centrale. Par contre, l'artificialisation de l'espace naturel par imperméabilisation du sol qui empêche l'infiltration sur place et favorise l'exportation de la pluie en direction des thalwegs les plus proches est la principale cause susceptible de modifier à la baisse le flux qui alimente la ressource captée. Afin de maîtriser le risque d'imperméabilisation du sol, le projet devra limiter au maximum les surfaces étanches reposant sur le sol.

Les panneaux photovoltaïques :

Ces panneaux ne devront pas contenir d'éléments chimiques de nature à altérer la qualité des eaux des captages. L'ensemble des composants des panneaux doit être connu précisément afin, qu'en cas d'accident les analyses du contrôle sanitaires soient adaptées.

Lors de la phase d'exploitation, l'entretien des panneaux photovoltaïques sera réalisé exclusivement à l'eau sans adjuvant. Toutes les précautions seront prises lorsqu'une intervention sur les panneaux sera nécessaire afin d'éviter les écoulements de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux et cela en toute phase du projet.

Les plots ou longrines bétonnés sous les supports de panneaux seront interdits.

Le sol :

Conformément à l'arrêté de DUP, le projet ne devra pas générer de chemin d'écoulement préférentiel de l'eau en surface ou sub-surface (ornières, fossés, creusement...). Il devra être remédié à toutes modifications accidentelles et inconvenantes de l'état de surface dans les plus brefs délais.

La préparation du sol doit respecter la topographie existante et ne pas détériorer l'état du sol. Le tassement des sols par compactage sera interdit. La création de sols « nus » est à éviter. A l'occasion des travaux de génie civil, tout nivellement local de la surface devra être rapidement engazonné pour limiter l'érosion par ruissellement et favoriser l'infiltration.

Les travaux seront réalisés par temps sec et seuls les engins de chantier sur pneus ou à chenilles à large bande de roulement et de tonnage réduit pourront avoir accès au PPR.

Par ailleurs, toutes les précautions utiles devront être prises afin d'éviter les écoulements de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux des captages (hydrocarbure, huile, solvant). **En cas d'accident le responsable, s'engage à prévenir la Mairie et l'ARS sans délais.**

La destination des parcelles devra rester strictement identique c'est-à-dire de type prairie. L'utilisation de bétail pour l'entretien du site devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté de DUP.

Canalisations :

Un repérage précis du trajet des drains et canalisations existants devra être effectué et sera matérialisé par des jalons implantés sur le terrain préalablement au début des travaux de construction de la centrale. Toute rupture accidentelle devra être reprise dans les meilleurs délais.

Accès, routes, clôtures :

Les voiries internes seront aménagées sans affouillement du sol, leur assise sera semi-perméable constituée de granulats de carrière et le revêtement sera compacté sans apport de liants hydrauliques, hydrocarbonés ou bitumés. Les travaux de voirie ne donneront pas lieu à excavation du sol.

Lors de l'ensemble des phases du projet, l'accès aux différents captages et regards doit être possible par tout temps pour l'équipe technique de la PRPDE. Les chemins d'accès prévus par la DUP seront représentés sur les plans et devront respecter une largeur de 5 mètres. Au besoin, le démontage de panneaux photovoltaïques doit être possible à tout moment pour garantir l'accès aux captages et regards de captages pour tous les types d'engins nécessaires à leurs entretiens ou remise en état.

Au sein des PPR, les clôtures devront être fixées sans bétonnage.

Construction, matériels et déchets :

Le stockage de matériels de construction ou de déchets est strictement interdit au sein du PPR.

La plateforme de livraison des matériaux de chantier, de livraison, ravitaillement et stockage des carburants, lubrifiants et liquides de vérins hydrauliques ; le parking des engins de chantier et leur aire d'entretien ; le transformateur haute tension ; le poste de contrôle, le poste de livraison de l'électricité et la ligne Haute Tension de raccordement au réseau; les locaux du personnel et leurs installations sanitaires seront positionnés dans la partie est du projet située hors du PPR. Des produits absorbants seront stockés à proximité. L'utilisation d'huile végétale doit être privilégiée chaque fois que cela est possible.

Les constructions autorisées dans le PPR, sur le versant amont de captages seront de surface limitée au strict minimum nécessaire à la sécurité et au bon fonctionnement du Parc. Pas de bâtiments sur semelle béton.

La plus grande surface occultée au sol est celle de la bâche de sécurité incendie obligatoire réglementairement. Les bâtiments en dur (transformateurs BT/MT) installés sur radier semi-perméable devront être clos et couverts, pourvus d'une cuve de rétention interne d'une contenance deux fois supérieure à celle de l'huile contenue dans l'appareil. Il est prévu que les onduleurs soient fixés sur des pieux supports.

Affouillements, enfoncements, excavations :

Les profondeurs d'ouvrages les plus grandes concernent les pieux de fixation au sol des panneaux qui seront enfoncés par battage jusqu'à 2,5 m maximum.

Le rapport de l'hydrogéologue agréé ne précise pas de profondeur ou de largeur maximale pour les tranchées câblées mais considère que les tranchées d'enfouissement devront être comblées au fur et à mesure de la pose des câbles, suffisamment compactée avec un niveau strictement égal à celui du terrain, et leur surface engazonnée dans le meilleur délai. A chaque fois que cela est possible, il conviendra de préférer la solution hors-sol pour la pose des câbles.

La végétation :

Si l'abattage de la végétation (point qui reste douteux à la lecture des documents) est nécessaire à l'aboutissement du projet, seul l'arasement des accrus ligneux sur les parties à l'état de friche est autorisé ; le dessouchage demeurant strictement interdit. L'abattage des haies est interdit. D'une manière générale le contrôle de la végétation ne devra s'effectuer qu'exclusivement de façon mécanique ou manuelle. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé au sein du parc photovoltaïque présent dans le PPR. La végétation devra être régulièrement entretenue.

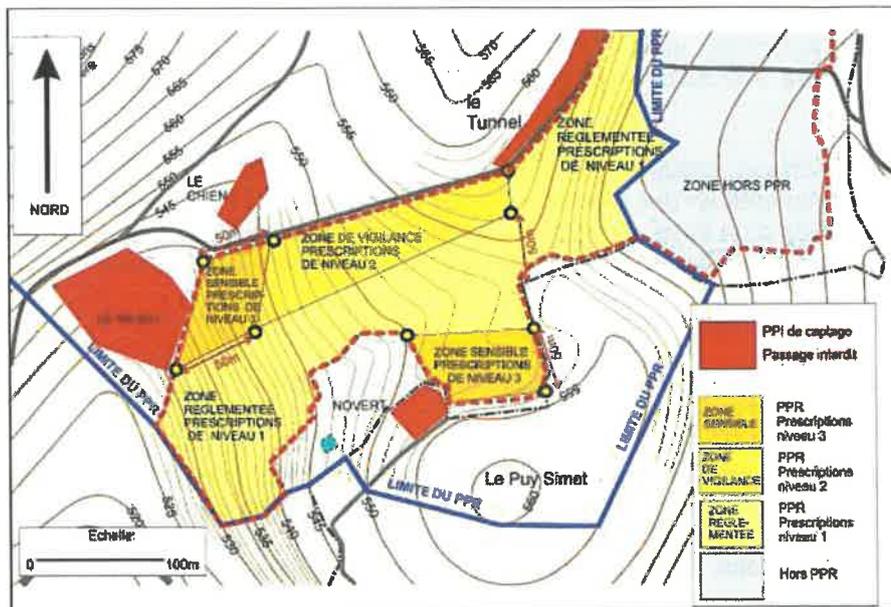
III. Définition de zone de particulière vulnérabilité et moyens de gestions à mettre en œuvre

A. Définition de zones sensibles

L'hydrogéologue a défini :

- Deux zones sensibles : couvrant la partie proximale du flux qui parvient au captage de Pré du Milieu d'une part et de Novert, d'autre part.
- Une zone de vigilance : qui s'ajoute à la zone sensible pour le flux souterrain distal qui alimente le captage de Pré du Milieu.

La délimitation des territoires de la zone de vigilance et des zones sensibles sur le terrain fera l'objet d'un balisage avec mise en place de repères sur le terrain en utilisant le découpage géographique défini sur la figure ci-dessous (figure 24 dans le rapport de l'hydrogéologue).

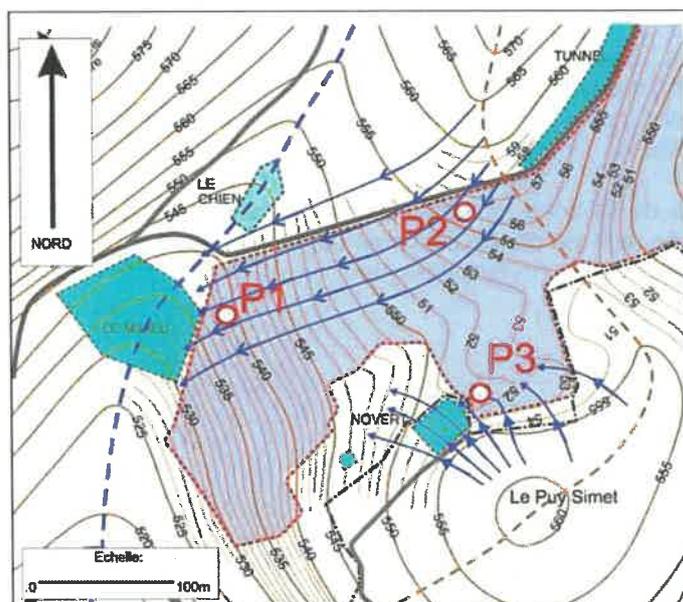


Une station de surveillance dotée de trois piézomètres et d'un pluviomètre devra être installée et opérationnelle avant l'ouverture du chantier

B. Installation de piézomètres

Comme on ne dispose pas de données piézométriques fiables permettant de connaître la véritable épaisseur des arènes et surveiller l'évolution saisonnière du niveau de la nappe. Il sera nécessaire d'installer trois piézomètres pour connaître à tout moment le niveau exact de l'eau et pour surveiller des paramètres d'alerte à la pollution.

Les trois piézomètres devront être opérationnels avant l'ouverture du chantier de construction du parc photovoltaïque et ils seront positionnés conformément à la configuration ci-dessous (figure 25 du rapport de l'hydrogéologue agréé).



Le piézomètre aval P1 devra faire l'objet d'une attention particulière car il servira aussi à effectuer des prélèvements de contrôle périodique de l'eau souterraine ayant transité sous le chantier, en amont de Pré du Milieu. A la fin des travaux, il devra rester en place pour servir au contrôle de qualité pendant la phase d'exploitation du parc photovoltaïque. Les piézomètres P2 et P3 qui ne serviront qu'au contrôle de la profondeur de l'eau sous le sol devront être rebouchés selon les règles de l'art à la fin du chantier de construction du parc de panneaux photovoltaïques.

Réalisation des ouvrages : les piézomètres se feront conformément aux règles de l'art et répondront aux préconisations définies dans le rapport de l'hydrogéologue agréé (page 28).

A titre préventif, les captages devront alors être déconnectés jusqu'au retour à l'équilibre du milieu (3 jours) lors de l'installation des piézomètres.

Le piézomètre sera équipé de sondes immergées avec capteurs permettant l'acquisition de données sur le terrain. Le boîtier d'acquisition des données positionné en tête de puits sera pourvu de ports (USB) reliés aux sondes de mesure. L'acquisition des données du piézomètre et du pluviomètre se fera à l'aide d'un microordinateur portable. Le piézomètre permettra aussi le prélèvement d'échantillons d'eaux brutes de la nappe, pour analyse. En l'absence de sonde permettant l'acquisition de données fiables concernant le paramètre turbidité, celle-ci sera mesurée par prélèvement d'un échantillon et contrôlée à l'aide d'un turbidimètre qui sera installé dans un laboratoire proche du chantier, cet appareil complétera l'équipement de la station de surveillance.

C. Installation d'un pluviomètre

En l'absence de relevés météorologiques effectués par une station Météo France proche du parc de panneaux photovoltaïque, la station de surveillance sera dotée d'un pluviomètre automatique enregistreur, installé à proximité du piézomètre de contrôle P1. Le pluviomètre enregistrera la quantité d'eau de pluie tombée sur le chantier pendant les travaux.

D. Définition de l'état initial de la nappe

Un état initial de la nappe, « situation point zéro », sera dressé avant le début des travaux, il permettra de définir des seuils d'alerte, pour établir un protocole officiel qui devra être validé par l'ARS.

Il s'agira de vérifier le bon fonctionnement des appareils de mesure et de dresser le constat des fluctuations de la valeur des paramètres mesurés, sur une alternance de périodes de beau temps et de pluie. L'acquisition de données hebdomadaires (pluviométrie, piézométrie, pH, conductivité, température et turbidité) débutera dès que le piézomètre P1 sera opérationnel. La compilation des données acquises avant travaux permettra d'analyser les variations du pH de la conductivité et de la turbidité. Il sera alors possible de fixer des valeurs guides pour des seuils d'alerte.

E. Définition d'un protocole fixant les mesures de surveillance et d'alerte

1 - Sur la totalité du versant ouest du PPR s'exerceront des mesures générales de prévention : **zone réglementée.**

Le suivi de qualité dans le piézomètre P1 : les paramètres surveillés et la fréquence du contrôle s'appliqueront pendant toute la durée des travaux de construction de la centrale photovoltaïque. Le suivi fera l'objet de prescriptions de niveau 1.

2 – Sur les parties du versant ouest du PPR sous lesquelles transitent des eaux parvenant à un captage : **zone de vigilance.**

Le suivi de qualité dans le piézomètre P1 (fréquence du contrôle) sera renforcé pendant toute la durée des travaux de construction sur la zone de vigilance, qui fera l'objet de prescriptions de niveau 2.

3- Sur la partie du PPR située en amont immédiat des captages de Pré du Milieu et de Nover: **zones sensibles.**

Par temps sec, le suivi de qualité dans le piézomètre P1 (fréquence du contrôle d'alerte), fera l'objet de prescriptions de niveau 3, pendant toute la durée des travaux de construction sur les zones de sensibles. En cas d'intempéries prolongées, les travaux du sol à proximité du drain, sont susceptibles de créer l'infiltration d'eaux chargées de particules fines qui peuvent modifier la composition de l'eau souterraine, les travaux seront donc suspendus.

De plus, une réunion de concertation entre le porteur de projet, la personne responsable de la production et de la distribution d'eau potable, l'Agence Régionale de Santé et l'hydrogéologue agréé devra avoir lieu dans les meilleurs délais après obtention du permis de construire. Au vu des informations recueillies lors de la concertation et des données collectées pendant la surveillance initiale point zéro, **le porteur de projet sera en mesure de proposer des mesurés de gestion respectant les préconisations émises ci-dessus et qui**

seront validées par l'ARS et la personne responsable de la production et de la distribution d'eau potable.

Risque Incendie :

En cas d'incendie affectant tout ou partie des panneaux photovoltaïques ou autres infrastructures, ceux-ci seront retirés sans délais. La terre sous-jacente, souillée par l'accumulation éventuelle de produits constitutifs des panneaux, devra être retirée et remplacée par une terre exempte de polluant et de même nature de sol que le site. Le responsable de l'exploitation du site s'engage à prévenir la Mairie et l'ARS, afin que les différentes mesures de protection des populations puissent rapidement être mises en œuvre.

Une vigilance particulière sera apportée à ce risque, car le cas échéant et en fonction de l'importance du sinistre, la qualité de l'eau provenant des captages attenant à ce projet, ne pouvant être garantie, leur utilisation pourrait être, temporairement restreinte voir définitivement suspendue.

IV. Disposition générale

Le responsable des travaux s'engagera à prévenir l'ARS lorsque ceux-ci débuteront, lors de toute suspension des travaux, ainsi que lorsque le chantier sera terminé ou lors du démantèlement du site. Ces dispositions permettront d'exercer une vigilance renforcée sur le contrôle sanitaire des eaux lors des phases de travaux.

En cas de constat de valeurs anormales de paramètres du contrôle sanitaire dont la cause est susceptible d'être attribuée aux travaux (couleur, turbidité...), le chantier pourra être amené à une suspension jusqu'à normalisation de la situation. Cette possibilité doit être intégrée à l'approche juridique, technico-économique et de planification calendaire du chantier.

Enfin, lors de la phase de démantèlement une consultation de l'ARS ou service équivalent en conformité avec la loi devra obligatoirement être effectuée afin d'étudier au mieux les modalités de remise en état du site.

V. Conclusion :

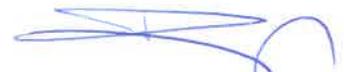
Il apparaît utile de préciser que priorité sera toujours donnée à la production d'eau potable et la préservation de la ressource. Les travaux proches des drains devront être suspendus en cas de pollution constatée. Dans l'hypothèse où les captages concernés (principalement Milieu et Nover) ne seraient pas indispensables à la production pendant la durée des travaux à proximité du drain, ils seront déconnectés momentanément du réseau AEP et les eaux rejetées dans le milieu naturel.

Considérant l'avis hydrogéologique et sous réserve :

- du respect de l'ensemble des prescriptions édictées ci-dessus ;
- de l'octroi d'une dérogation à l'arrêté de DUP permettant la réalisation de certains travaux nécessaires à l'installation du parc et à la protection de la ressource pendant les travaux et la phase d'exploitation du parc ;
- du respect des mesures de gestion qui seront définies par le porteur de projet et validé par l'ARS ;
- du respect de l'ensemble des prescriptions notifiées dans l'arrêté de DUP à l'exception de celles qui pourraient faire l'objet d'une dérogation dans le cadre de ce projet ;

J'émet en ce qui me concerne un avis FAVORABLE à ce projet.

La Directrice



Isabelle DUMOND

Vu pour être annexé
à votre arrêté en date de ce jour
GVERET, le 18 FEV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Bastien MEROT

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CREUSE

CORPS DEPARTEMENTAL
DE SAPEURS-POMPIERS

GROUPEMENT INGENIERIE
DES RISQUES

N° 409-2020/GIR **CM**

Affaire suivie par : Lieutenant LAVEDRINE

Service : Prévission

Tel : 05.55.41.40.58

Mail : gir@sdis23.com

Guéret, le - 2 DEC. 2020



**La Directrice Départementale
des Services d'Incendie et de Secours**

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires
Cité Administrative
BP 147
23003 GUERET

OBJET : Défense extérieure contre l'incendie - Commune de BOURGANEUF
Demande de permis de construire présentée par BOURGANEUF SOLAIRE SARL représentée par M. LEROUX
pour la construction d'une centrale photovoltaïque
sise "La Grande Ribière"

REFER : Votre transmission du 19/11/2020
Dossier PC n° 023 030 20 D0005

P.J. : 1 dossier en retour *le dossier a été déposé dans
nos services par le Lt LAVEDRINE
le 30/11*

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis, un dossier relatif à l'affaire citée en objet.

Mon service a traité la desserte des établissements (Art. R. 111-4 du Code de l'Urbanisme) et la défense incendie (Référentiel Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du 31/12/2016).

Pour ce qui me concerne, j'émet un avis favorable à la réalisation de ce projet, sous réserve des recommandations déjà transmises lors du projet initial et qui ne sont pas modifiées par le nouveau projet, à savoir :

CONSIGNES DE SECURITE

- Assurer une coupure électrique au droit des onduleurs ;
- Signaler les installations ;
- Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation ;
- Assurer l'entretien des surfaces (débroussaillage) ;
- Respecter une distance minimale de 10 mètres par rapport aux surfaces boisées pour l'implantation.

.../...

RISQUE INCENDIE

- Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation ou la protection sur plots béton couverts par un capot ;
- Installer dans les locaux des extincteurs à CO₂.

IMPLANTATION

- Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse supérieures à 60 m ;
- Prévoir l'accessibilité des secours au niveau des portails d'accès (carré pompier).

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les deux citernes incendie de 240 m³ figurant sur les plans sont suffisantes et apparemment bien positionnées.

L'aménagement de ces points d'eau devra être soumis pour avis, à mes services avant l'exploitation du site.



Colonelle Stéphanie DUCHET.

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 18 FEV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Bastien MEROT